



PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

ARRÊTÉ

portant autorisation des transports de bois ronds

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements,

Vu la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

Vu le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire interministérielle EQUS00100018C du 16 juillet 2004 relative au régime spécifique temporaire de circulation des transports de bois ronds,

Vu le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général,

Vu l'avis des Maires concernés,

Vu l'avis de M. Le Directeur de la Société des autoroutes Nord de la France (SANEF) de Beauvais,

Vu l'avis de M. le Directeur de la SNCF,

Vu l'avis de l'Aéroport Charles de Gaulle,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Val d'Oise,

Sur la proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « bois ronds » toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. Charges et caractéristiques

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route, sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

1°- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue de l'article R.433-8 et R.433-12;

2°- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,

Par dérogation à l'article R433-12 du code de la route et jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 09 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables, avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité dans les limites :

- du poids total roulant autorisé fixées ci dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.

- des charges maximales à l'essieu définies par un arrêté du ministre chargé des transports.

3°- les charges maximales sous essieux des ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser :

- 13 tonnes pour un essieu isolé à roues simples, et 16,5 tonnes pour un essieu isolé à roues jumelées,
- pour un essieu appartenant à un groupe d'essieux, aux valeurs indiquées dans le 1^{er} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003, en fonction de la distance « d » entre les essieux,

4°- la répartition longitudinale de la charge doit également satisfaire au 2^{ème} tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 25 juin 2003 ;

5°- le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et définie par l'arrêté du 25 juin 2003.

ARTICLE 3. Itinéraires pour les véhicules d'un PTAC de 57 tonnes maximum :

Sont autorisés, sous réserve des prescriptions et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds avec des véhicules d'un PTAC maximum de 57 tonnes sur les itinéraires suivants du département du Val d'Oise:

- D 983 de la D 14 à la limite des Yvelines
- D 43 de la D 14 à la limite de l'Oise (D53)
- D 14 entre la limite de l'Eure et la N14
- N14 entre la D14 et la A 15
- A15 entre la N14 et la N 184
- N 184 entre la N 1 de la limite des Yvelines
- D 14 entre la N 184 et la D392
- D 392 de la D14 (patte d'oie d'Herblay) à la limite des Hauts de Seine
- D 311 de la D392 à la limite de la Seine Saint Denis
- N 104 entre la N184 et l'A1
- N 1 entre la N104 et l'A16
- A 16 (tronçon commun avec la N 1) et la D301 limite de l'Oise
- Route Périphérique Nord depuis la sortie n°99 de la N 104 jusqu'à la limite de la Seine et Marne
- D 317 en totalité
- RD 22 de la limite de l'Oise au RD 915
- RD 915 de la RD 22 à Génicourt jusqu'à la limite de l'Oise
- RD 43 de la RD 14 à la limite des Yvelines
- RD 28 de la RD 14 à la limite des Yvelines
- RD 909 de la N104 à la limite de l'Oise (avec tronçon RD 922 sur Luzarche, Seugy et Viarmes)

ARTICLE 4. Règles de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
 - pendant la fermeture des barrières de dégel. Cette durée peut être prolongée de plusieurs jours, pour les véhicules dont les charges sous essieux ou lignes d'essieux dépassent les limites autorisées par les articles R.312-5 ou R.312-6 du code de la route ;
 - par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.
- Pour la traversée des agglomérations énumérées ci après ;

D 4 traversée de Butry sur Oise

D 9 traversée de Chatenay en France

D 14 interdite de la D109 à Saint Gratien à la D401 à Sannois

D 915 traversée de Pontoise,

D 922 interdite aux T.E sauf la portion de l'ex N322 rue du Château et rue du Mail à Saint Ouen l'Aumône

ARTICLE 5. Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules ou ensembles de véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

ARTICLE 6: Éclairage et signalisation

En plus des prescriptions du code de la route, l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par des feux tournants ou à tube à décharge de couleur orangé à l'avant et deux à l'arrière, disposé symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. En charge, ces feux fonctionnent de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

ARTICLE 7:

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois rond devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation du véhicule, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules au franchissement des ouvrages d'art, à la traversée des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur les ouvrages d'art devra s'effectuer sous les conditions suivantes

- le plus près possible de l'axe de l'ouvrage
- isolé sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h
- en roulant à une vitesse constante lors du franchissement (éviter de freiner ou d'accélérer).

ARTICLE 8: Responsabilité

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant droits seront responsables des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux réseaux empruntés où à leur dépendances, gérés par l'Etat, le département, les communes traversées et les opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, du RFF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté s'applique aux transports de bois ronds à compter de la date de sa signature. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 . Ampliations

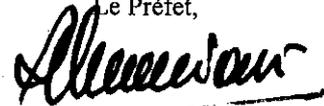
Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
- Messieurs les Sous-Préfet,

- Mesdames et Messieurs les Maires de l'ensemble des communes du département du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Messieurs les Préfets des départements limitrophes du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
 - Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
 - Monsieur le Directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 2 JUL. 2010

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI